

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021176

Portant réglementation de la baignade et de la navigation Organisation de spectacles pyrotechniques tirés depuis la digue du Port du Lavandou et d'une barge 14 juillet et 15 août 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

Vu le décret 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la note de service de la Commune du Lavandou relative aux dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public et des embarcations pendant le déroulement des feux d'artifices, en date du 17 juillet 2012,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le Littoral Méditerranéen,

Considérant que la Commune du Lavandou organise plusieurs spectacles pyrotechniques les 14 juillet et 15 août 2021, tirés dans la baie du Lavandou,

Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : La société FEUX D'ARTIFICES UNIC SA est autorisée à occuper les emplacements situés dans la Baie du Lavandou – sur la digue du Port et sur des pontons, afin d'organiser des spectacles pyrotechniques pour le compte de la Commune du Lavandou, les 14 juillet 2021 à 22h30 et 15 août 2021 à 22h30.

Article 2 : Tout public (embarcations, baignade et terre-pleins) sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité suivant : rayon de 130 mètres autour du pas de tir, auquel est cumulée une zone de 60 ml, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les spectacles pyrotechniques pourront être annulés en raison de mauvaises conditions atmosphériques ou météorologiques.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur les différents sites concernés par une signalisation adaptée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.








Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Corps du Centre de Secours de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Fait au Lavandou, le 16 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi



Implantation Sécurité




Légende Sécurité: 	Double Zone de Sécurité Minimum et Conseilé	Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires	Zone Accès Secours Point d'Accueil Secours	Borne Incendie / Camion Pompier	ZONE PUBLIC Barrière Obligatoire pour La Zone Accueillant le Public Plot ou Véhicule Bloquant
	60 ML	 		 	



La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité indiqués sur les Produits Certifiés.

Faire de Votre Ciel Le Plus Bel Endroit Du Monde.

Implantation Sécurité

<p>Légende Sécurité:</p>  <p>Doublé Zone de Sécurité Minimum et Consentié</p>	<p>60 ML</p> <p>Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires</p>	<p>↔</p> <p>Zone Accès Secours</p> <p>+</p> <p>Point d'Accueil Secours</p>	<p> Borne Incendie / Camion Pompier</p>	<p>ZONE PUBLIC</p> <p> Plot ou Véhicule Bloquant</p>	<p>Barrière Obligatoire pour La Zone Accueillant le Public</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------



La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité indiqués sur les Produits Certifiés.